

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/02/98

Origine :
DDR
ACCG
ENSM

MME et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents-Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
M. le Médecin-Conseil Chef de la Réunion

(Pour attribution)

Réf. :

DDR n° 2/98 - ACCG n° 3/98
ENSM n° 4/98

Plan de classement :

10					
----	--	--	--	--	--

Objet :
Décret n° 96.786 du 10.09.96 et arrêtés du 17.03.97 relatifs au fonctionnement des comités médicaux régionaux créés par l'Ordonnance n° 96.345 du 24.04.96.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

**DAF : J. ESCANDE
LAPORTE**

AC : F. NICAISE

ENSM : D.

Téléphone :

01.42.79.31.04

01.42.79.42.27

01.42.79.32.94

@

**Direction Déléguée au Réseau
Agence Comptable / Contrôle de Gestion
Echelon National du Service Médical**

12/02/98

MME et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents-Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDR MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
ACCG M. le Médecin-Conseil Chef de la Réunion
ENSM

(Pour attribution)

N/Réf. : ACCG n° 3/98 - ENSM n° 4/98 - DDR n°2/98

Objet : Application du décret n° 96.786 du 10.09.96 et de l'arrêté du 17.03.97 relatifs au fonctionnement des comités médicaux régionaux et aux indemnités versées à leurs membres.

En complément de la lettre DAF - FA/MA n° 3039/97 du 02.12.97 et de la lettre circulaire AC n° 76/97 du 09.12.97, il convient d'apporter les précisions suivantes :

Conformément aux termes du décret précité, “ **le secrétariat du comité est assuré par les échelons régionaux du service médical** ”. Il appartient donc à l'échelon régional d'assurer la logistique, la mise à disposition des personnels, et des locaux pour le secrétariat, ainsi que les dépenses incombant à un secrétariat (photocopies, micro). L'article R.142.7.5 du code de la sécurité sociale précise que le comité siège dans les locaux de l'U.R.C.A.M.. A titre transitoire, il siège dans les locaux de l'échelon régional du service médical du régime général.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'imputer ces dépenses, tant en personnel qu'en matériel de secrétariat, sur un autre budget que celui du FNCM à l'échelon régional.

Les autres dépenses : indemnités et frais dûs pour se rendre aux séances ou aux formations, indemnité due au rapporteur de séance, ainsi que les frais de fonctionnement autres que celui du secrétariat, ceux de formation et les dépenses engagées au titre des consultations extérieures, sont quant à elles liquidées par la C.R.A.M.

Les frais liés aux déplacements et séjours éventuels des praticiens-conseils et autres personnels du service médical pour se rendre aux convocations du C.M.R. sont également pris en charge, comme pour les autres membres, en gestion G.M.A. du budget des C.R.A.M..

Il ne peut y avoir versement d'indemnité forfaitaire aux praticiens-conseils qui participent aux C.M.R., que ce soit pour leur participation aux vacances ou pour leur activité en tant que rapporteur de séance.

L'ordonnancement des dépenses de fonctionnement relève de la compétence du directeur de la C.R.A.M. Les ordres de dépenses sont établis sur production de pièces originales justificatives telles que : convocations, attestations de présence, billets de transport, demandes de prise en charge de dépenses, factures, etc, présentés et visés par le Président du Comité Médical Régional.

Il revient au secrétariat des Comités, via le Médecin-Conseil Régional de préparer les dossiers dans les normes requises par la C.R.A.M. et de les adresser au Directeur de la C.R.A.M.

Le Directeur Délégué au Réseau Le Médecin Conseil National L' Agent Comptable

J-P PHELIPPEAU

Hubert ALLEMAND

Alain BOUREZ

Décret n° 96/786 du 10/09/96

Arrêté du 17/03/97 relatif au fonctionnement des comités médicaux régionaux

Ordonnance n° 96/345 du 24/04/96

Lettre circulaire n°76/97 du 09/12/97